

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

**ZONE INDUSTRIELLE
76430 Oudalle**

Références : 20251204 Suivi VI 2024 PBU
Code AIOT : 0005800575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 04 décembre 2025 avait pour objet de réaliser le suivi de l'inspection du 30 septembre 2024 et des demandes d'actions correctives et de justificatifs associées.

En effet, à l'issue de l'inspection du 30 septembre 2024, l'inspection des installations classées avait relevé onze demandes d'actions correctives (sous 3 mois) à l'exploitant pour notamment :

- compléter l'étude d'implantation des détecteurs de gaz C4 relevant de l'unité PBU en tenant compte des manques identifiés par l'inspection des installations classées et présentés dans le rapport ;

- définir de manière formalisée les asservissements automatiques et les alarmes (dans l'unité et en

salle de commande) attendus suite au dépassement du 1^{er} seuil de détection de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des détecteurs de gaz C4 puis suite au dépassement du 2nd seuil de détection de 40 % LIE des détecteurs de gaz C4, en les listant précisément pour chaque seuil atteint ;

- mener des actions correctives pour rendre fonctionnels les panneaux visuels "Alarme gaz" suite à l'atteinte du premier puis du second seuil d'alarme des détecteurs C4 de l'unité PBU ;
- renforcer le réseau d'alarmes locales en installant des alarmes locales au niveau de l'ensemble des installations relevant du périmètre de l'unité PBU qui soient déclenchées suite à détection de gaz. Le réseau d'alarmes locales susvisé devait être complété a minima par des alarmes sonores afin d'informer rapidement de la présence d'une fuite de gaz, dès le premier seuil, les opérateurs/entreprises extérieures qui pourraient être présents dans l'unité PBU ou à proximité ;
- mener des actions correctives afin que l'ensemble des feux à éclat "Alarme gaz" s'allume suite au franchissement du premier seuil de détection, quel que soit le détecteur de gaz C4 de l'unité PBU qui a franchi le premier seuil d'alarme ;
- compléter le modèle de compte-rendu de test trimestriel des détecteurs de gaz C4 de l'unité PBU pour s'assurer que les tests sont réalisés conformément aux attendus ;
- améliorer les comptes-rendus de test et les protocoles de test des Mesures de Maîtrise des Risques contrôlées ;
- mettre en œuvre une organisation pour que l'ensemble des installations électriques soit vérifié chaque année : un calendrier adapté aux contraintes d'exploitation permettra d'améliorer l'exhaustivité du périmètre d'intervention du contrôle.

Trois demandes de justificatifs avaient également été formulées, auxquelles l'exploitant devait répondre dans les délais mentionnés dans le rapport.

Le contrôle du suivi des installations électriques et du matériel ATEX n'a pas pu être réalisé dans le temps imparti à l'inspection malgré son indication dans l'ordre du jour adressé à l'exploitant le 27 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Fabrication d'additifs pour carburants, lubrifiants et combustibles

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance et réseau de détecteur de gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 6.3.5.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Maîtrise des risques, équipements et procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection du 04 décembre 2025, l'inspection relève cinq demandes d'actions correctives et deux demandes de justificatifs à l'exploitant pour, sous 3 mois :

- Fournir un état des lieux de l'implantation des détecteurs de gaz C₄ opérationnels, au regard des préconisations de l'étude d'implantation des détecteurs de gaz C₄ ;
- Fournir :
 - La justification de l'efficacité des moyens en eau disponibles pour abattre un nuage de gaz C₄ ;
 - La justification de la liste des détecteurs de gaz C₄ intégrés à des Mesures de Maîtrise des Risques au regard des phénomènes dangereux à détecter et de l'étude d'implantation des détecteurs ;
 - L'amélioration de la procédure de test de fonctionnalité des détecteurs de gaz C₄, du protocole de test associé et du modèle de compte-rendu du test ;
 - La justification de la stratégie de test de fonctionnalité des détecteurs de gaz C₄ et des alarmes et asservissements associés, après le test de janvier 2026, pour s'assurer du caractère opérationnel et pérenne de cette chaîne d'actions pour chaque détecteur de gaz C₄.
- Améliorer le modèle de compte-rendu de test et le protocole de test de la MMR contrôlée ;
- Faire réaliser le test de l'arrêt d'urgence et des actions associées, intégrés à la MMR contrôlée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance et réseau de détecteur de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Étude d'implantation des détecteurs
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie

ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]

Constats :

Rappel du contexte :

La demande d'action corrective n° 1 du rapport de l'inspection du 30 septembre 2024 avait demandé à l'exploitant de compléter, sous 3 mois, l'étude d'implantation des détecteurs de gaz C₄ relevant de l'unité PBU en tenant compte des manques identifiés par l'inspection des installations classées et présentés dans la partie confidentielle du point de contrôle.

Éléments de l'exploitant :

L'étude d'implantation des détecteurs de gaz C₄ a été transmise par courrier électronique du 30 avril 2025. Celle-ci conclut au fait que des détecteurs de gaz C₄ doivent être ajoutés en entrée de site, en entrée d'unité et en unité.

Au moment de l'inspection du 04 décembre 2025, les détecteurs préconisés dans l'étude ont été installés (à l'endroit ou à proximité de l'endroit préconisé au vu de la faisabilité technique) mais n'ont pas encore fait l'objet de câblage. Leur mise en service devait être effective d'ici la fin de l'année 2025.

Les seuils de détection et les actions associées aux deux seuils de détection sont similaires aux détecteurs de gaz C₄ déjà présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir un état des lieux de l'implantation des détecteurs de gaz C₄ opérationnels, au regard des préconisations de l'étude d'implantation des détecteurs de gaz C₄.

En cas de différence, l'exploitant devra :

- rendre conforme l'implantation de ces détecteurs avec l'étude d'implantation dans un délai court qu'il précisera ou justifier d'une implantation équivalente en matière d'efficacité de la détection ;
- mettre en œuvre des mesures compensatoires équivalentes le temps de la mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 6.3.5.11

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection des zones de dangers d'explosion et d'incendie

Prescription contrôlée :

L'usine dispose d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive ou de flammes, adaptés aux risques présents, conformes aux référentiels en vigueur, judicieusement répartis dans les unités¹, générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle, une localisation des zones de dangers et, le cas échéant, déclenchant un asservissement.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il correspond aux informations transmises dans la dernière version de l'étude de dangers.

Les actions asservies à la détection de feu ou de chaleur sont par exemple la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés et des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des tuyauteries de transfert, ...).

A - Détecteurs gaz :

Les explosimètres de gaz doivent être réglés sur deux seuils d'alarme définis sous la responsabilité de l'exploitant.

Le franchissement du **premier seuil**, entraîne au moins le déclenchement d'une alarme localement et en salle de contrôle, avec identification hors de la zone de danger du (ou des) capteur(s) concerné(s), de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du **deuxième seuil**, entraîne, en plus des dispositions précédentes et suivant des consignes écrites pré-établies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes, la mise en service automatique de rideaux sur détection d'un nuage de gaz inflammable, la mise en œuvre des consignes opératoires en conséquence,...

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection, sauf si l'étude d'implantation du réseau de détecteurs imposée à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé le démontre. Les seuils mentionnés ci-dessus font également l'objet de cette étude.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose d'une procédure comportant les conditions de réalisation des tests de fonctionnalité (du détecteur et/ou de la barrière de sécurité) et le protocole de test associé (concentration du gaz étalon, matériel à utiliser pour la réalisation du test, shunt, etc.), ainsi que les modalités d'étalonnage. Les critères d'acceptabilité du test de fonctionnalité, notamment l'adéquation du temps de réaction avec le temps de réponse attendu et la concordance de l'indication finale du détecteur avec la concentration du gaz étalon doivent également y figurer. L'exploitant doit également y définir dans quels cas le détecteur n'est plus fonctionnel en cas de non-respect de ces critères.

Un étalonnage peut être réalisé en cas d'écart constaté lors du test de fonctionnalité. Il doit alors être suivi d'un nouveau test de fonctionnalité pour s'assurer de nouveau du respect des performances attendues et des critères d'acceptabilité. En cas de nouvelle défaillance, un remplacement de la cellule doit être envisagé.

Ces différentes étapes doivent être tracées afin de détecter une éventuelle usure prématurée du détecteur.

¹Notamment en prenant en compte la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Constats : L'inspection des installations classées a réalisé, par sondage, un contrôle du respect de cette prescription en choisissant une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) (associée à une détection de gaz) d'un scénario de l'étude de dangers de 2016 de l'unité PBU. La partie relative au fonctionnement de la détection de gaz C4 (et aux alarmes associées) est traitée dans cette fiche de contrôle. La partie relative à l'asservissement attendu dans la MMR susvisée suite à la détection de gaz C4 est traitée dans la fiche de contrôle suivante relative à la MMR associée. Des précisions sur les constats de l'inspection des installations classées sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demandes d'actions correctives n° 1 à 3, et demande de justificatifs n° 2 :</u> L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir : - La justification de l'efficacité des moyens en eau disponibles pour abattre un nuage de gaz C₄ ; - La justification de la liste des détecteurs de gaz C₄ intégrés à des Mesures de Maîtrise des Risques au regard des phénomènes dangereux à détecter et de l'étude d'implantation des détecteurs ; - L'amélioration de la procédure de test de fonctionnalité des détecteurs de gaz C₄, du protocole de test associé et du modèle de compte-rendu du test ; - La justification de la stratégie de test de fonctionnalité des détecteurs de gaz C₄ et des alarmes et asservissements associés, après le test de janvier 2026, pour s'assurer du caractère opérationnel et pérenne de cette chaîne d'actions pour chaque détecteur de gaz C₄.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maîtrise des risques, équipements et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques, équipements et procédures
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de

maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de test d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) liée à la détection de gaz C₄. Des précisions sur les constats de l'inspection des installations classées sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demandes d'actions correctives n° 4 et 5 :</u> L'exploitant doit, sous 3 mois : - Améliorer le modèle de compte-rendu de test et le protocole de test de la MMR contrôlée ; - Faire réaliser le test de l'arrêt d'urgence et des actions associées, intégrés à la MMR contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois